



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n° 154

## ARRÊTÉ

**du 14 mars 2016 portant  
prescriptions complémentaires à la société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES (PPC)  
pour la limitation et la surveillance de la pollution au mercure de la nappe sous-jacente  
de l'usine sise à VIEUX-THANN  
en référence au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement, notamment ses articles L. 512-20 et R. 512-31 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** les actes antérieurs délivrés à la société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES (PPC) pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Vieux-Thann et en particulier les arrêtés préfectoraux n° 2008-156-5 du 4 juin 2008 modifié, portant prescriptions complémentaires et codificatives, et, n° 2010-098-9 du 8 avril 2010, portant prescriptions complémentaires pour les conditions de traitement et de surveillance de la pollution des sols et de la nappe ;
- VU** le dossier d'information du 6 février 2014, par lequel la société PPC a porté connaissance à l'Administration son projet de changement notable consistant à remplacer le procédé de fabrication de chlore et de potasse caustique à partir de sels de potassium par électrolyse à la cathode au mercure, par un équipement à membranes, et, notamment, le projet de mise en service d'une unité de refroidissement nécessaire au fonctionnement de ce nouvel équipement ;
- VU** l'information du 20 octobre 2015 par laquelle la société PPC signale à l'inspection des installations classées une augmentation anormale des teneurs en mercure dans les eaux souterraines au droit de l'usine de Vieux-Thann et le rapport suite à la visite d'inspection du 22 octobre 2015 ;
- VU** le courrier du 30 novembre 2015 de la société PPC, par lequel elle a transmis à l'Administration un rapport d'étude portant sur l'impact de l'augmentation de la teneur en mercure mesurée dans

les puits de contrôle des eaux souterraines de la nappe située sous ses installations et à proximité de ces dernières, et particulièrement dans le puits Pz73 ;

**VU** le rapport du 23 décembre 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 04 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que la qualité des eaux de la nappe phréatique est suivie par l'exploitant suivant des prélèvements et analyses mensuels dans un réseau de puits de contrôle situés sur le site et en aval hydraulique conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 modifié visé ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que les analyses portant sur les prélèvements réalisés le 13 octobre 2015 et dont les résultats ont été connus le 19 octobre 2015, ont révélé des anomalies quant à la concentration en mercure, particulièrement dans les puits de contrôle référencés Pz73 et Pz74 ;

**CONSIDERANT** que, bien que les résultats des analyses conduites suivant une fréquence bihebdomadaire, puis hebdomadaire depuis la date de la connaissance de ces anomalies, montrent une baisse de la teneur en mercure, les conclusions de l'étude remise par l'exploitant, préconisent la mise en œuvre d'un pompage de fixation du panache de la pollution au mercure, l'installation de puits de contrôle supplémentaires et une surveillance renforcée des eaux souterraines ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer le suivi des conclusions de l'étude afin de prévenir l'extension du panache de pollution de la nappe par le mercure et ainsi protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société Potasse et Produits Chimiques, dont le siège social est sis 95 avenue du Général de Gaulle à Thann (68800), est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vieux-Thann, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

### **Article 2**

L'arrêté n° 2008-156-5 du 4 juin 2008 est complété par un article 8.7.5 ainsi rédigé :

« Les prescriptions du présent article, prévalent, en tant qu'elles ne leur sont pas contraires, aux autres dispositions du présent arrêté.

De manière à renforcer la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et aux abords des installations, sont mises en œuvre les dispositions suivantes :

- Le réseau des puits de pompage T1 et T2 est complété par l'installation d'un système de pompage à l'intérieur du puits Pz73.
- Les eaux issues de ce nouveau pompage sont dirigées vers la station de « démercurisation ».
- Le réseau des puits de surveillance est complété par deux nouveaux puits à forer, l'un, entre les puits existants Pz73 et Pz09, l'autre, approximativement à mi-chemin entre la station de « démercurisation » et le puits P64 situé en amont du champ captant dit « de Dorfmaten ».
- Dans le cadre du renforcement du suivi de la qualité des eaux de la nappe, les puits Pz6, Pz9, Pz10, Pz12, Pz52, Pz73, Pz74, P64, T2 et E, ainsi que les deux nouveaux puits forés sont inclus dans le réseau de surveillance.
- Les paramètres Hg, chlorures, pH et conductivité sont l'objet d'analyses hebdomadaires dans l'ensemble des puits du réseau énuméré ci-avant.
- Les paramètres As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn sont l'objet d'analyses hebdomadaires dans les puits Pz9, Pz10, Pz52, Pz73, Pz74 et P64.
- Les résultats sont transmis hebdomadairement à l'inspection des installations classées avec tout commentaire utile, particulièrement pour ce qui concerne le fonctionnement du pompage dans le puits Pz73 (débit, rabattement, ...)

Les dispositions de cet article pourront être modifiées à la demande de l'exploitant qui fournira tous les éléments nécessaires à l'appui de sa demande. De même, elles pourront être rendues plus contraignantes dans le cadre de la découverte d'anomalies majeures ou d'éléments nouveaux le justifiant ».

### **Article 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

### **Article 4 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

### **Article 5 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du Livre I du code de l'environnement.

### **Article 6 : Exécution – publicité**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Vieux-Thann et mise à la disposition de tout intéressé, est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Vieux-Thann pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées et le Maire de Vieux-Thann, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société Potasse et Produits Chimiques.

Fait à Colmar, le 14 mars 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

**Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.